

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Séance extraordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, tenue à la salle du conseil municipal le 1^{er} jour du mois de décembre 2025, à 19 h 00, sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (e) :

Madame la conseillère: Sylvie DeBlois

Messieurs les conseillers: Jean-Baptiste Alagnoux
Yves Lévesque
Bruno Simard
Richard Therrien

Absent : Marc-Antoine Turcotte

La directrice générale / greffière-trésorière, Mme Sylvie Beaulieu, agit comme secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle.
3. Période de questions.
4. Levée ou ajournement de la séance.



25-10-2023
1^{re} résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Sur une proposition de Sylvie DeBlois , Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.

2. ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE.

ATTENDU QUE la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité ;

25-102

En conséquence, il est proposé par Bruno Simard, Appuyée par Yves Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers (ère);

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

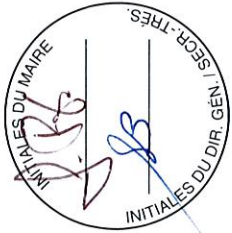
Que la Directive de la municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française ;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité ;
- Diffusée au personnel de la municipalité de Sainte-Famille-de-L'Île-d'Orléans ;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

3. PERIODE DE QUESTIONS.

4. LEVEE OU AJOURNEMENT DE LA SEANCE.



25-103

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité que la séance soit
levée à 19 h 10.


Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale Greffière-trésorière


Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut
à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142
(2) du *Code municipal*

ANNEXE A



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE
OFFICIELLE**

Adoptée par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans

Adopté le 1^{er} décembre 2025

(Résolution # 25-102)

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

1-PRÉAMBULE	3
2.OBJECTIF DE LA DIRECTIVE.....	3
3.CHAMP D'APPLICATION.....	3
4.PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
5.SITUATIONS OÙ UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE.....	3
6.MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	4
6.1 Rôles et responsabilités.....	4
6.2 Procédures d'autorisation et de justification	4
7.MISE À JOUR	5
8.ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

1-PRÉAMBULE

Conformément à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14), sanctionnée le 1er juin 2022, et qui a modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »), ainsi qu'à la Politique linguistique de l'État approuvée par le gouvernement le 22 février 2023, la municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans (ci-après désignée la « Municipalité »), en tant qu'organisme municipal, se doit d'adopter une directive encadrant l'utilisation d'une autre langue que le français.

2.OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

Pour être exemplaire, la municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient, dans ces situations et à certaines conditions, la faculté pour la municipalité d'utiliser une autre langue que le français.

La présente directive a pour objectif de fournir un cadre clair pour l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la municipalité. Elle vise à identifier les situations spécifiques, les conditions et les modalités exceptionnelles dans lesquelles une telle utilisation est permise, dans le respect des dispositions de la Charte et de ses règlements d'application, tout en garantissant que le français demeure la langue prédominante dans l'ensemble de ses activités, communications et services, et en s'assurant de promouvoir et de faire rayonner la langue officielle du Québec.

3.CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble des élus, des employés, des stagiaires, des bénévoles et de toute personne agissant au nom de la municipalité. Elle s'applique également à toutes les communications, documents, services et opérations de la municipalité, tant à l'interne qu'à l'externe.

4.PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le français est la langue officielle et commune du Québec, et son usage est généralisé dans toutes les activités de la Municipalité.
- L'utilisation d'une autre langue que le français est exceptionnel et doit être justifiée par les dispositions de la Charte, de ses règlements ou par les situations spécifiques définies dans la présente directive.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français et que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.SITUATIONS OÙ UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE

La municipalité entend utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes, conformément à la Charte et aux règlements d'application, ainsi qu'aux besoins spécifiques de son territoire et de sa population :

Catégorie d'exception Référence légale	Situations dans lesquelles la Municipalité peut utiliser une autre langue que la langue française	Mesures mises en place par la municipalité avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée
Sécurité publique Charte de la langue française, art. 22.3	Dans les communications écrites et orales lorsque la sécurité publique l'exige. Cela inclut, sans s'y limiter, les situations d'urgence nécessitant une communication rapide et compréhensible par tous les citoyens concernés, advenant une situation qui commanderait une évacuation ou toute autre mesure de protection civile.	La personne responsable des communications identifiée au plan régional de sécurité civile de la municipalité doit s'assurer que les communications en d'autres langues sont claires, concises et fidèles aux informations transmises en français.
Documents, ententes et communications Charte de la langue française, art. 21.4	Dans les communications écrites et orales avec des personnes physiques domiciliées hors du Québec.	Toujours en favorisant l'utilisation du français, la municipalité peut utiliser une autre langue.
Services touristiques Charte de la langue française, art. 22.3	Dans les communications écrites et orales afin de fournir des services touristiques.	Toujours en favorisant l'utilisation du français, la Municipalité peut utiliser une autre langue.

6.MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Rôles et responsabilités

• Émissaire de la langue française :

La personne désignée émissaire de la langue française au sein de la Municipalité est responsable de l'application et du respect de la présente directive. Elle agit comme point de contact avec le ministère de la Langue française.

• Ensemble du personnel :

Chaque membre du personnel a le devoir d'informer l'émissaire de la langue française de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire, afin que la Municipalité puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

6.2 Procédures d'autorisation et de justification

Pour toutes les situations où l'utilisation d'une autre langue que le français est envisagé, les mesures ou instructions spécifiques mentionnées ci-dessus doivent être respectées. Une documentation adéquate doit être conservée pour justifier l'utilisation d'une autre langue, le cas échéant.

7. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte, ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires par la Municipalité ou le ministère de la Langue française.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de la Municipalité et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.



Sylvie Beaulieu

Directrice générale et greffière-trésorière